

## **VILLE D'ETAMPES**

## DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2-23 - J03

## OBJET: Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 :

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction public territoriale ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Consell Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». – que

menace de mort et rébellion en qualité d'agent public, dans l'exercice de leurs fonctions, le 5 juin 2023 à Étampes.

CONSIDERANT que

demandent la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiclaire qu'ils ont engagée le 30/05/2023 à Étampes.

## DECIDE

ARTICLE nº1: La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi nº83-634 du 13/07/1983 est accordée à

ARTICLE n°2: Les frais de représentation en justice de sont pris en charge par la commune.

ARTICLE n°3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE nº4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si عفرمائلي ال

nécessaire)

M. le Sous-Préfet d'Etampes

La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 2 7 JUIN 2023

> Franck MARLIN, Mair A Hismpes

. (

į.

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 3 0 JUIN 2023